



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-100 en date du 13 juin 2022  
rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Gendron Transports pour la  
station-service, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle  
exploite sur la commune de Cissé**

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2011-53 en date du 11 juillet 2011 délivré à monsieur le directeur de la SARL Gendron Transports pour le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) et l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL Gendron Transports sur les installations classées exploitées 2 rue de Grèce 86 170 Cissé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 4 avril 2022 confirmant le maintien d'écartes ayant donné lieu à la mise en demeure du 9 août 2021 susvisée;

**Vu** le courrier en date du 29 avril 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 mai 2022 ;

**Considérant** qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 9 août 2021 susvisée à l'encontre de la SARL Gendron Transports, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et notamment :

- article 2.7 : les installations électriques n'ont pas été remises en état ;
- article 4.10.2 : le système de détection de fuite n'a pas été contrôlé par un organisme agréé ;

**Considérant** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** que le dernier rapport de vérification des installations électrique de la station service conclut à un risque d'incendie ou d'explosion ;

**Considérant** que pour cet écart, le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 €/jour ;

**Considérant** que la non-conformité relative à l'absence de contrôle du système de détection de fuite présente à court terme un risque moins élevé ;

**Considérant** par conséquent que le montant de l'astreinte peut être fixé pour celle-ci à 50 €/jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1– Montant de l'astreinte**

La SARL Gendron Transports, numéro SIREN 950 598 599, exploitant une station-service sur la commune de Cissé, 2 rue de Grâce, ZI La cour d'Hénon, représentée par monsieur Patrick Gendron, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 150 euros (cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 susvisé :

- remise en conformité des installations électriques : **100 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté ;**
- contrôle du système de détection de fuite par un organisme agréé, et test annuel du fonctionnement de celui-ci et la consignation dans un registre de ces tests, conformément au 4.10.2 : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

## **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL Gendron Transports et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de Cissé.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN

